

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

SEANCE DU JEUDI 14 FEVRIER 1974

COMPTE-RENDU

La séance est ouverte à 10 heures en présence de tous les membres du Conseil à l'exception de M. REY, excusé.

M. le Président PALEWSKI déclare que l'ordre du jour porte sur l'examen de la requête n° 73-707 présentée par M. SALLENAVE contre l'élection à l'Assemblée nationale de M. LABARRERE dans la première circonscription des Pyrénées Atlantiques.

M. MORISOT, rapporteur, rappelle que le Conseil constitutionnel a déjà eu à connaître de cette affaire au cours de sa séance du 21 novembre 1973.

Il avait alors été décidé d'abandonner la jurisprudence suivie jusqu'alors en matière d'imputation des votes par correspondance annulés en raison de leur irrégularité.

En effet, le Conseil avait estimé que ces votes ne devaient plus être déduits du nombre de suffrages recueillis par le candidat arrivé en tête dans la circonscription, comme cela se pratiquait jusqu'à cette date, mais que les rectifications devaient être effectuées bureau par bureau, les votes par correspondance irréguliers émis dans chaque bureau étant déduits du nombre de voix obtenues par le candidat le plus favorisé dans ce bureau.

Cette nouvelle attitude nécessitait un réexamen des principaux moyens invoqués dans la requête et surtout la recherche de divers documents électoraux non adressés au Conseil constitutionnel par les communes et dont l'étude ou, à tout le moins, la connaissance des causes de leur disparition, était nécessaire à l'information du Conseil.

.../...

Il a donc été procédé à ce supplément d'instruction et c'est à la lumière de ses résultats et compte tenu du nouveau mode de décompte des votes par correspondance que le rapporteur procède à un nouvel examen des moyens soulevés dans la requête, notamment en ce qui concerne la régularité des votes par correspondance.

A la suite de cette étude M. MORISOT, après rectification des résultats, constate que le député élu conserve la majorité des suffrages exprimés et conclut donc au rejet de la requête.

Le rapporteur propose également au Conseil de rejeter la demande de radiation dans les mémoires produits par le requérant, de propos jugés diffamatoires par le député élu, demande présentée par ce dernier en application de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881.

Certains membres du Conseil avaient en effet estimé que les propos en cause pouvaient s'expliquer par la violence de la campagne électorale et il est à craindre, s'il était donné suite à cette demande incidente, que le Conseil n'en reçoive de trop nombreuses par la suite.

Après l'audition du rapport, M. le Président PALEWSKI demande à M. GOGUEL quel a été l'avis de la section

M. GOGUEL déclare que la section s'est unanimement ralliée aux conclusions du rapport qui paraissaient correspondre à l'attitude prise par le Conseil dans sa séance du 21 novembre.

Le Conseil constitutionnel est amené à rectifier les résultats proclamés par la commission de recensement principalement dans deux cas. Ou bien, dans un bureau, le nombre des émargements ne correspond pas à celui des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne et la commission a retenu le plus élevé de ces deux chiffres. Dans ce cas, le Conseil retient le moins élevé et diminue d'autant le nombre de suffrages recueillis par le candidat arrivé en tête dans le bureau. Ou bien, un certain nombre de votes par correspondance irréguliers ont été admis comme valables et il convient de les annuler.

.../...

Dans ce cas, le Conseil, jusqu'à présent, retirait les votes annulés au candidat le plus favorisé dans la circonscription.

La section a estimé que cette différence dans le décompte des votes annulés n'était pas justifiée et qu'il fallait donc trouver pour les votes par correspondance une formule aussi proche que possible de la réalité.

M. COSTE-FLORET indique qu'il ne votera pas les conclusions du rapport car même s'il estime que le nouveau mode de calcul est plus satisfaisant, il pense, et il a rappelé cet argument dans une lettre adressée à M. GOGUEL, qu'il n'est pas souhaitable de changer de jurisprudence à l'occasion de la dernière affaire du contentieux faisant suite aux élections de mars 1973.

M. COSTE-FLORET souligne qu'on ne manquera pas de relever que le Conseil constitutionnel a changé de jurisprudence dans une affaire où ce changement aboutit, en fait, à renverser le sens de la décision. C'est pourquoi, subsidiairement, il avait proposé de renvoyer l'affaire à trois semaines pour qu'il y soit statué par un conseil autrement composé.

M. GOGUEL confirme qu'il avait fait connaître à la section les arguments développés par M. COSTE-FLORET dans sa lettre.

La section a cependant estimé que l'expression jurisprudence n'était peut-être pas très adaptée en ce qui concerne le Conseil constitutionnel mais surtout que dans le contentieux de 1973 le Conseil n'avait prononcé aucune annulation en faisant application de son précédent mode de calcul.

Dans le cas de la première circonscription des Pyrénées-Atlantiques la situation est différente puisque l'application de la même méthode d'analyse conduirait à une annulation. Il fallait donc chercher une nouvelle méthode plus proche de la réalité. Il n'est jamais trop tard pour bien faire.

.../...

Quant à l'idée d'attendre une nouvelle composition du Conseil, la section a été unanime pour la rejeter car le Conseil doit apparaître comme un corps et il ne faut pas que l'on puisse attribuer à tel de ses membres un changement de jurisprudence.

M. LUCHAIRE se déclare entièrement d'accord avec M. GOGUEL et pour les raisons qu'il a indiquées.

Toutefois, lorsque deux candidats ont obtenu le même nombre de suffrages dans un bureau, plutôt que de déduire les votes nuls du nombre de suffrages recueillis par le candidat^{le} plus favorisé dans la circonscription, comme le propose le rapporteur, il serait plus équitable de retirer chaque suffrage successivement à chacun des candidats en commençant par le candidat élu.

M. le Président PALEWSKI pense que les objections présentées par M. COSTE-FLORET ne sont pas sans force et qu'il est effectivement gênant de changer de pratique à l'occasion de la dernière affaire du contentieux.

Il faut toutefois observer que la pratique ancienne avait été adoptée un peu vite en la calquant sur la jurisprudence du Conseil d'Etat. Il n'est cependant jamais trop tard pour améliorer et si la nouvelle pratique est meilleure que la précédente il y aurait une véritable manoeuvre à l'éviter.

C'est pourquoi le Conseil se ralliera sans doute à l'opinion de la section.

Il est ensuite procédé à la lecture du projet de décision.

M. LUCHAIRE propose de modifier le troisième considérant en vue d'introduire le nouveau mode de calcul qu'il avait proposé lorsque les deux candidats sont à égalité de suffrages dans un bureau.

M. COSTE-FLORET fait observer que ce mode de calcul serait très compliqué car il doit être appliqué même si les deux candidats ne sont pas à égalité au départ mais qu'ils le deviennent par suite de la déduction partielle des votes nuls

.../...

M. GOGUEL rappelle que le mode de calcul proposé par M. LUCHAIRE n'est pas appliqué lorsque la rectification est la conséquence d'une différence entre le nombre d'émargements et celui des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne.

Il est donc décidé de maintenir sur le point en cause la solution proposée par le rapporteur.

M. LUCHAIRE propose également de renvoyer à la fin de la décision l'avant-dernier considérant relatif à la demande incidente concernant l'application de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881.

Quant au fond, M. LUCHAIRE estime que le fait de déclarer qu'un candidat a tenté de corrompre ses électeurs est vraiment diffamatoire et qu'il y a donc lieu de faire droit à la demande de M. LABARRERE et de prononcer la radiation dans les mémoires des passages jugés injurieux.

MM. COSTE-FLORET et GOGUEL font observer que si le Conseil reçoit la demande incidente de M. LABARRERE il risque, par la suite, d'être saisi de nombreuses demandes de cette sorte et que les phrases en cause s'expliquent par la violence de la campagne électorale.

Il est donc décidé de modifier la rédaction de ce considérant, devenu le dernier de la décision, afin de souligner que les propos relevés par le député peuvent avoir un caractère diffamatoire tout en rejetant la demande incidente.

Le projet ainsi modifié est adopté.

L'original en sera joint à la présente décision.

M. COSTE-FLORET dément les propos qui lui ont été attribués par le "Canard enchaîné" concernant une prétendue consultation du Conseil constitutionnel par le Président de la République sur l'interprétation de certaines dispositions de l'article 7 de la Constitution.

M. le Président PALEWSKI rappelle qu'il a été amené, en raison de circonstances particulières, à démentir des rumeurs concernant une prétendue consultation du Conseil mais qu'il s'agit là de son premier et dernier démenti.

M. le Président souhaiterait qu'à l'avenir le Conseil continue à ne jamais démentir les diverses nouvelles le concernant et que cette règle reste la sienne.

La séance est levée à 11 H 30.